

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 19/02/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184283-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS**  
**LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT GERMAIN EN LAYE**  
**RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 mars 2007 portant autorisation de signature d'une convention de gestion avec la Région Ile de France pour la gestion du Lycée International de Saint Germain en Laye,

Vu la délégation de service public notifiée le 29 juin 2012 par la commune de Saint Germain en Laye à la société DALKIA, aux droits de laquelle s'est substituée la société ENERLAY, en vue du développement du réseau de chauffage urbain de la Ville,

Vu la proposition financière de la société ENERLAY,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide le raccordement du Lycée International de Saint Germain en Laye, sis rue du Fer à Cheval, au réseau de chauffage urbain de la Ville, en remplacement du mode de chauffage actuel et le paiement des frais correspondants à la société ENERLAY S.A.S. dont le siège social est situé ZUP du Bel Air – 7 avenue Taillevent à Saint Germain en Laye (78100), pour un montant de 93 592,68 € TTC.

Prend acte qu'une subvention du Fonds Chaleur de l'ADEME est accordée pour cette extension particulière.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le contrat d'abonnement au service public de chauffage urbain de la Ville de Saint Germain en Laye, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional d'Ile de France et d'autres organismes financeurs éventuels et à conclure, le cas échéant, avec ces partenaires une convention relative à ces financements.

Dit que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 21 article 2151 (dépenses) et au chapitre 13 article 1312 (recettes) du budget départemental, exercice 2015.